

Développement durable

Résumé du postulat

Par postulat déposé le 21 août 2007 (BGC p. 1331) et transmis à la Chancellerie le 20 septembre 2007, les députés Hubert Zurkinden et Olivier Suter invitent le Conseil d'Etat à étudier différentes mesures pour assurer la mise en œuvre de l'article 3 al. 1 let. h de la Constitution cantonale concernant le développement durable. Plus concrètement ces mesures concernent :

- l'élaboration d'un agenda 21 local cantonal ;
- la création d'un service interdépartemental ;
- la création d'une commission cantonale pour le développement durable ;
- des propositions pour le financement du nouveau service et de ses tâches, ainsi que pour des projets de développement durable.

Le postulat se base sur le constat que parmi les adaptations urgentes à entreprendre pour la mise en œuvre de la Constitution, la première de celles-ci consiste à élaborer les dispositions d'exécution pour le développement durable.

Dans leur motivation, les postulants citent le rapport du Conseil d'Etat n° 170 dans lequel il est indiqué que ces dispositions devront entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Toujours sur la base de ce rapport, ils rappellent qu'en plus de l'article 3, d'autres articles de la Constitution sont à prendre en considération (art. 52, 55, 57, 71 à 74). Ils indiquent aussi que plusieurs Directions de l'Etat sont concernées par la thématique du développement durable : aménagement, environnement et constructions (DAEC), institutions, agriculture et forêts (DIAF), économie et emploi (DEE), santé et affaires sociales (DSAS). Enfin, les postulants relèvent qu'à ce jour aucune indication n'est fournie par le Conseil d'Etat sur l'organisation prévue pour la mise en œuvre du développement durable.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations des députés Hubert Zurkinden et Olivier Suter. De nombreuses actions allant dans le sens du développement durable ont d'ailleurs déjà été entreprises par l'Etat.

Dans son rapport du 2 octobre 2007 au Grand Conseil sur le programme gouvernemental et le plan financier de la législature 2007–2011, le Conseil d'Etat fait état de sa vision pour le canton de Fribourg en relevant que « fort d'une démographie dynamique, doté d'établissements de formation réputés et d'une économie performante, le canton de Fribourg ambitionne de promouvoir l'épanouissement de sa population et d'en augmenter la qualité de vie dans une optique de développement durable. »

De façon plus précise encore, dans le défi n° 4 intitulé « Préserver notre cadre de vie », le Conseil d'Etat s'engage à créer une structure cantonale pour le développement durable en précisant que « Le développement durable est une tâche des pouvoirs publics et de la population dans son ensemble. Les nombreux défis qui vont se poser dans les années à venir exigent une approche transversale (développement économique, préservation des ressources naturelles, maîtrise du développement territorial et de la mobilité, promotion des énergies renouvelables, exemplarité des collectivités publiques, gestion des enjeux sociaux etc.). Le canton de Fribourg créera une structure organisationnelle et élaborera au besoin

des bases légales spécifiques pour assurer l'intégration du développement durable dans l'administration et apporter un soutien aux acteurs cantonaux, régionaux et communaux. »

Pour donner suite à son programme, le Conseil d'Etat a décidé d'attribuer le pilotage de toutes les activités relatives au développement durable à la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) et de mettre à sa disposition pour ce faire un poste équivalent plein-temps. La DAEC est chargée par ailleurs de désigner en son sein le service qui sera chargé du développement durable et de faire des propositions au Conseil d'Etat pour une structure organisationnelle intégrant notamment la Direction de l'économie et de l'emploi, la Direction de la santé et des affaires sociales, ainsi que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts qui sont concernées par la mise en œuvre de l'article 3 al. 1 let. h de la Constitution cantonale. La DAEC devra également examiner à cette occasion la nécessité de constituer une commission cantonale du développement durable.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate que le postulat et le programme gouvernemental vont dans le même sens. Il vous propose d'accepter le postulat et d'établir un rapport, dans le délai légal, faisant le point complet et détaillé sur ce qui a été déjà réalisé et sur la mise en œuvre du développement durable au plan cantonal.

Fribourg, le 3 juin 2008